



(((TERRITOIRES CONSEILS

Collection
FICHES PEDAGOGIQUES

Aires d'accueil des gens de voyage

Réunion téléphonique du 12 juin 2018

***L'exercice de la nouvelle compétence
obligatoire des EPCI en matière d'Aires
d'accueil des gens du voyage : contenu,
organisation territoriale***

GROUPE



L'exercice de la nouvelle compétence obligatoire des EPCI en matière d'Aires d'accueil des gens du voyage : contenu, organisation territoriale

- Les obligations des collectivités en matière d'accueil des gens du voyage ont été renforcées par la loi du 5 juillet 2000, modifiée, relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage prévoyant :
 - l'élaboration et l'approbation d'un schéma d'accueil des gens du voyage dans chaque département
 - l'obligation pour les communes de plus de 5 000 habitants de réaliser les aires d'accueil prévues par ce schéma.
- La compétence Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage est devenue obligatoire pour les communautés de communes et d'agglomération depuis le 1er janvier 2017.

- Compte tenu de la pleine actualité de ce nouveau transfert, cette première réunion se propose de :
 - présenter les contenus de compétences exercées par les EPCI, et les différentes aires concernées;
 - faire le point sur les modalités d'application et d'organisation (intercommunale, supra-intercommunale);
 - échanger à partir de témoignages sur les réussites et difficultés de mise en œuvre et de répondre aux questions que soulève ce nouveau domaine transféré.
- Une deuxième réunion (21 juin 2018) permettra de présenter les autres conséquences du transfert.

- Le libellé légal de la compétence rendue obligatoire par la loi NOTRe du 7 août 2015, était initialement « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ».
- Ce libellé a pu soulever certaines difficultés d'interprétation quant au champ de la compétence transférée aux EPCI.
- Le contenu de cette nouvelle compétence a été précisé et renforcé par la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenne.



Parmi le sept compétences obligatoires à exercer à terme :

Le libellé légal de la compétence, complété par la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, est désormais :

« Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »



Contenu de la compétence aires d'accueil des gens du voyage (suite)

Cette compétence nouvellement définie correspond aux trois types d'aires suivants :

1° Les aires permanentes d'accueil

2° Les terrains familiaux locatifs aménagés et implantés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme * et destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles, le cas échéant dans le cadre des mesures définies par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées

* L'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis, pour permettre l'installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ou de résidences mobiles au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, est soumis à permis d'aménager ou à déclaration préalable. Ces terrains doivent être situés dans des secteurs constructibles. Ils peuvent être autorisés dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, dans les conditions prévues à l'article L151-13 (Article L444-1 c urb modifié par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, art.6)

3° Les aires de grand passage, destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels.



Un schéma départemental prévoit dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante :

- les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés ces aires et terrains ;
- la capacité des aires permanentes d'accueil ;
- le nombre et la capacité des terrains familiaux locatifs aménagés et implantés ;
- la capacité et les périodes d'utilisation des aires de grand passage.

L'évaluation préalable des besoins et de l'offre existante prend notamment en compte la fréquence et la durée des séjours des gens du voyage, l'évolution de leurs modes de vie et de leur ancrage, les possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques.

- Ce transfert rendu obligatoire par la loi NOTRE emporte donc transfert de l'ensemble des moyens droits et obligations liés à la compétence aires d'accueil des gens du voyage à l'EPCI qui se substitue aux communes membres .
- Cette substitution concerne les aires d'accueil préexistantes : mise à disposition voire cession des biens, reprise des emprunts éventuels, personnel, poursuite des actes et contrats de prestation en cours...
- Ce sera le cas lorsque les communes membres concernées se sont conformées aux obligations résultant du schéma départemental d'accueil ou, le cas échéant, lorsqu'une ou des communes membres ont créé et mis en œuvre des aires d'accueil bien que non tenues par le schéma départemental de financer une telle opération.



- Le principe du transfert de compétence s'applique également en l'absence d'aire communale ou de commune concernée par le schéma.
- La loi ne prévoit pas de dérogation pour ce transfert de compétence, sans prendre en compte la composition des communes membres de l'EPCI et leur population. Même si aucune commune de l'EPCI n'est concernée par l'obligation de créer une aire d'accueil, la communauté devient compétente.
- Le transfert progressif de la compétence **PLUI** permettra à l'EPCI de maîtriser à la fois la compétence aire d'accueil et celle des conditions d'utilisation du sol communautaire.

« Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles installées sur des aires d'accueil ou des terrains prévus à cet effet.
- Ce mode d'habitat est pris en compte par les politiques et les dispositifs d'urbanisme, d'habitat et de logement adoptés par l'Etat et par les collectivités territoriales » (Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, art. 1, modifié par la loi 2017-86 du 27 janvier 2017, art.149).
- En l'absence de transfert de PLUI, la coordination entre les communes restées compétentes en PLU et l'EPCI compétent en Aire d'accueil des gens du voyage est donc nécessaire.



- Certains EPCI en devenant compétents souhaitent mettre en œuvre le service à une échelle supra-intercommunale, en adhérant à un syndicat mixte.
- Le syndicat mixte est alors composé des EPCI compétents qui lui transfèrent l'ensemble des moyens, droits et obligations préexistants liés au domaine confié : terrains, équipements, personnel, contrats en cours...
- Intérêt :
 - mutualiser les équipements à une échelle dépassant les seules intercommunalités membres
 - répartir les dépenses en fonction d'une clé de répartition statutaire qui prend en compte plusieurs critères (par ex: la population et l'implantation ou non d'aires sur le territoire intercommunal adhérent).
- Contrainte :
 - dessaisissement de l'EPCI membre
 - situation variable des territoires à une échelle plus ou moins vaste
- *Ex. du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Charente*

Un tel transfert comporte également d'autres incidences en matière notamment :

- de scolarisation des enfants;
 - d'accès aux soins;
 - d'exercice des activités économiques;
 - de pouvoirs de police spéciale du maire.
-
- **(Voir deuxième séance du 21 juin)**